

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

Prolongation de l'ARRETE TEMPORAIRE N°65/2022

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AU 5 RUE DU MAS à SAINT-DIONISY**

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande du 31 août 2022, présentée par l'Entreprise David PAGES - 170 Chemin des traverses 30360 MONTIGNARGUES, d'occuper le domaine public au 5 rue Mas.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de toiture sur la propriété de Madame ORIAC Catherine et M. Emmanuel FOUCAULT sise 5 rue Mas et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement ;

Considérant que l'installation et la désinstallation de l'échafaudage sera effectuée par la l'Entreprise David PAGES.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise David PAGES est autorisée à la mise en place d'un échafaudage d'une longueur de 14 mètres linéaires sur le domaine public pour accéder et travailler sur la toiture au 5 rue Mas à Saint Dionisy.

Cette réglementation sera appliquée du lundi 05 septembre 2022 au vendredi 17 octobre 2022 au 5 rue Mas.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : défense de stationner.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'Entreprise David PAGES, sous contrôle des services de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : La pose d'échafaudages sur la voie publique est soumise à une redevance de 1€ par jour et par mètre linéaire qui sera décomptée à la pose et dépose de ce type d'équipement.

Le Maire et l'Entreprise David PAGES – sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation adressée: à la Gendarmerie de CALVISSON

Ampliation notifiée : à l'entreprise chargée des travaux l'Entreprise David PAGES 170 Chemin des traverses 30360 MONTIGNARGUES ☎ 06 08 40 69 50.

Fait à Saint-Dionisy, le 7 septembre 2022
Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint
Pierre DUMOULIN



PUBLIE LE : 19/09/2022

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.